Secrétariat du Grand Conseil

QUE 399

Question présentée par le député :

M. Thomas Wenger

Date de dépôt : 12 novembre 2015

Question écrite urgente Des dizaines de millions à portée de main ?

Le 1^{er} janvier 2010 marque l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur la simplification du rappel d'impôt en cas de succession et sur l'introduction de la dénonciation spontanée non punissable. Cette nouvelle loi est valable aussi bien pour l'impôt fédéral direct (LIFD) que pour les impôts cantonaux et communaux (ICC), tant pour les personnes physiques que pour les personnes morales qui n'auraient pas déclarés certains éléments de revenus ou de fortune, respectivement de bénéfice ou de capital.

Amnistie fiscale partielle

Depuis cette date, la dénonciation spontanée permet à tout contribuable qui aurait « omis » de déclarer des éléments de fortune (comptes bancaires, biens immobiliers, etc.), ou de revenus (bénéfices, revenus provenant d'une activité lucrative, etc.) de corriger sa situation fiscale sans avoir d'amende ni de poursuites pénales. Les rappels d'impôt sont limités aux 10 dernières années (3 ans en cas de succession), y compris les intérêts moratoires.

Certaines conditions régissent l'application de cette procédure d'annonce spontanée, notamment la bonne collaboration du contribuable ainsi que l'acquittement de l'impôt dû, ce qui est censé simplifier et accélérer fortement les procédures, et en voie de conséquence le recouvrement des impôts dus.

Des milliers de dossiers en souffrance qui pourraient représenter des dizaines de millions de recettes supplémentaires

Depuis 2010, selon certaines sources, plusieurs milliers de dénonciations spontanées auraient été remises au service du contrôle fiscal de l'administration fiscale cantonale. Or, ce service ne semble pas avoir été

QUE 399 2/3

capable d'absorber de manière efficace ces dossiers, quand bien même les contribuables, soucieux de vouloir régulariser leur situation fiscale au plus vite, collaborent pleinement en transmettant tous les éléments nécessaires à leur taxation. Le traitement rapide de ces dossiers aurait permis à l'Etat de Genève non seulement d'encaisser des montants d'impôt subséquents, mais également d'éviter la prescription de certaines années dans la mesure où une procédure de rappel d'impôt tarderait à être ouverte. La conséquence directe de ce « débordement » est non seulement le non-encaissement d'impôts dus, mais également la perte définitive d'une partie de ceux-ci, due à la prescription.

Budget 2016, un déficit qui pourrait avoisiner les 50 millions

En septembre dernier, le Conseil d'Etat déposait un projet de budget affichant 69 millions de déficit. En octobre, la majorité de droite de la Commission fiscale du Grand Conseil, pourtant issue des mêmes partis que celle du Conseil d'Etat, refusait deux projets de lois de ce dernier, les PL 11711 et 11685, ayant pour but de réduire deux « niches » fiscales. Dès lors, si le Grand Conseil confirmait ce vote en plénière, le déficit 2016 du budget cantonal aurait atteint environ 120 millions.

Le 11 novembre, des amendements au projet de budget 2016 ont été déposés par le Conseil d'Etat ramenant le résultat à +14,9 millions au lieu du déficit annoncé de 69 millions en septembre. Toutefois, ce résultat tient toujours compte des deux projets de loi 11711 et 11685 dont l'impact de 63 millions est toujours intégré au budget. S'ils ne passaient pas la rampe du Grand Conseil, ce qui est plus que probable vu les votes en commission, le déficit avoisinerait les 50 millions.

Dans cette période de déficit budgétaire et de coupes dans les prestations et les subventions, les recettes supplémentaires issues des rappels d'impôt payés par les contribuables ayant effectué une dénonciation spontanée seraient plus que bienvenues.

Dans ce contexte, je pose les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- Combien de dénonciations spontanées de contribuables ou d'héritiers d'une succession ont été déposées depuis le 1^{er} janvier 2010?
- 2. Parmi ces dénonciations spontanées, combien ont été traitées et quel montant total de recettes fiscales cela représente-t-il?

3/3 QUE 399

3. Combien de dénonciations spontanées sont encore actuellement en attente de traitement au service du contrôle fiscal et à combien pourrait-on estimer les recettes fiscales liées à ces dossiers ?

- 4. Quel est le délai moyen pour le traitement d'un dossier?
- 5. Quelles ont été les mesures mises en place depuis le 1^{er} janvier 2010 pour traiter ces milliers de dossiers et récupérer ainsi des recettes fiscales substantielles ? Quelle priorité a-t-on donnée à ces dossiers ?
- 6. Quelles mesures nouvelles vont être prises afin de résorber la quantité de dénonciations spontanées, qui risquent de s'accroître encore plus étant donné la prochaine entrée en vigueur de la nouvelle norme internationale d'échange automatique de renseignements afin de lutter contre la soustraction d'impôt ?

Je remercie d'avance le Conseil d'Etat pour sa réponse.